



Ministère
de l'Environnement

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Date 01-08-03	Heure	Nombre de pages transmises (Incluant celle-ci) 9
------------------	-------	---

1- Identification du destinataire

Nom COMTOIS	Prénom ROBERT	Téléphone au bureau () -	# poste
Adresse CCEK		Télécopieur () 656 - 3023	

2- Identification de l'expéditeur ou de l'expéditrice

Nom Ducharme	Prénom Jean-Luc	Téléphone au bureau () -	# poste
Adresse		Télécopieur () -	

3- Commentaires

Synthèses du projet de règlement au cas où les versions électroniques ne soient pas lisibles

REÇU LE
6 AOUT 2001
COMITÉ CONSULTATIF
DE L'ENVIRONNEMENT KATVIK

4- Avis relatif à cette télécopie

Si vous n'avez pas reçu toutes les pages, communiquez avec :

Nom	Prénom	Téléphone au bureau () -	# poste
-----	--------	------------------------------	---------

Le présent message télécopié peut renfermer des renseignements protégés et confidentiels à l'intention du destinataire. Si vous prenez connaissance de ce document sans en être le destinataire ou le mandataire, vous êtes avisé que tout usage (diffusion, distribution, reproduction ou autre) de cette communication est interdit. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez en aviser immédiatement une des personnes ci-dessus par téléphone et détruire cette télécopie. Votre collaboration à cet égard sera vivement appréciée.

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES (2000, chapitre 9)

BARRAGES À FORTE CONTENANCE : RÉSUMÉ DES PRINCIPALES MESURES PRÉVUES

NB : ce texte est un exposé sommaire des principales mesures prévues au projet de règlement. Le texte publié à la Gazette officielle du Québec constitue la seule version officielle.

	Références		Résumé des mesures proposées
	Règlement	Loi	
Barrage considéré existant	Art. 4	Art. 37	<ul style="list-style-type: none"> Barrage dont la construction est complétée à la date de l'entrée en vigueur de la Loi; Barrage en cours de construction à l'entrée en vigueur de la Loi; Projet de construction d'un barrage pour lequel le promoteur détient, à la date de l'entrée en vigueur de la Loi, l'approbation requise en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)
Autorisations	Art. 56 à 60	Art. 5 à 9 Art. 10	<p>Dès l'entrée en vigueur de la Loi, la construction, la modification de structure, un changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité du barrage, la démolition ainsi que la cessation définitive ou temporaire de l'exploitation d'un barrage doivent être autorisés par le ministre.</p> <p>Les demandes d'autorisation doivent, entre autres, être accompagnées des plans et devis préparés par un ingénieur. Une attestation de conformité, également préparée par un ingénieur, doit être transmise au ministre avant la mise en exploitation du barrage.</p>
Classement	Art. 10 à 16 Art. 11 Art. 12	Art. 14	<p>Chaque barrage est classé en fonction de sa vulnérabilité et de son niveau de conséquences de rupture. Il y a 5 classes : « A », « B », « C », « D » et « E ». La classe « A » comprend de façon générale les barrages les plus grands dont les conséquences de rupture sont potentiellement les plus importantes.</p> <p>La classe « E » ne s'applique qu'aux barrages dont le niveau des conséquences en cas de rupture est considéré « minimal ».</p> <p>Le propriétaire d'un barrage peut demander la révision du classement de celui-ci en appuyant sa requête d'un rapport d'ingénieur.</p>
Niveau des conséquences de rupture	Art. 17 à 20	Art. 14	<p>Le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) attribue à chaque barrage, de façon préliminaire, un niveau de conséquences que la rupture du barrage est susceptible d'entraîner. Le projet de règlement propose cinq niveaux de conséquences : « minimal », « faible », « moyen », « important » et « très important ». Le niveau définitif est établi ou révisé lors de l'évaluation de la sécurité du barrage, évaluation faite conformément à l'article 16 de la Loi.</p> <p>La plupart des propriétaires ont déjà reçu du CEHQ une fiche précisant le niveau des conséquences et la classe attribués à leur barrage.</p>
Normes de sécurité relatives aux crues et aux séismes	Art. 21 et 22 Art. 23 Art. 24 Art. 26 Art. 28 à 30 Art. 72	Art. 15	<p><u>Crues</u> : - tout barrage devra être conçu pour résister à une « crue de sécurité » minimale dont la récurrence est fixée selon le niveau de ses conséquences de rupture :</p> <ul style="list-style-type: none"> Niveau des conséquences « minimal » ou « faible » : → crue de sécurité = 1 : 100 ans; Niveau des conséquences « moyen » : → crue de sécurité = 1 : 1000 ans; Niveau des conséquences « important » : → crue de sécurité = 1 : 10 000 ans ou ½ CMP; Niveau des conséquences « très important » : → crue de sécurité = crue maximale probable (CMP). <p>- si le barrage est situé en aval d'un autre barrage, ou de plusieurs autres, qui contrôle au moins 50 % de ses apports, sa crue de sécurité devra tenir compte de la capacité d'évacuation de l'ouvrage en amont;</p> <p>- la crue de sécurité pourra être moindre si la rupture lors d'une crue ne modifie pas l'écoulement naturel du cours d'eau;</p> <p>- les barrages susceptibles d'érosion, par exemple les digues en terre, devront comporter une « revanche de sécurité » d'au moins 1,0 mètre si leur niveau des conséquences est « minimal » ou « faible », et d'au moins 1,5 mètre dans les autres cas. Dans le cas des barrages existant à l'entrée en vigueur de la Loi, la « revanche » sera d'au moins 1,0 mètre quel que soit le niveau des conséquences; elle pourra cependant être moindre dans certains cas.</p> <p><u>Séismes</u> : les barrages devront être conçus pour résister aux charges sismiques auxquelles ils peuvent être soumis. Une carte des zones de risques sismiques est annexée au projet de règlement. Elle comporte également les coefficients sismiques à utiliser dans l'analyse de la stabilité du barrage. Les barrages de niveau des conséquences de rupture « minimal » ainsi que ceux dont le niveau des conséquences est « faible », s'ils sont situés dans les zones 1, 2 ou 3 ne sont pas visés par cette norme.</p> <p>Les normes relatives aux crues et aux séismes s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la Loi pour les ouvrages neufs et, dans le cas des barrages existants, à la suite de l'évaluation de leur sécurité ou lors d'une modification de leur structure requérant une autorisation si cette modification se fait avant l'évaluation de leur sécurité.</p>

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES (2000, chapitre 9)

BARRAGES À FORTE CONTENANCE : RÉSUMÉ DES PRINCIPALES MESURES PRÉVUES

NB : ce texte est un exposé sommaire des principales mesures prévues au projet de règlement. Le texte publié à la Gazette officielle du Québec constitue la seule version officielle.

	Références		Résumé des mesures proposées
	Règlement	Loi	
Plan de gestion des eaux retenues	Art. 31 et 35 Art. 32 à 34 Art. 73	Art. 19	<p>Un plan de gestion des eaux retenues doit être préparé par un ingénieur pour chaque barrage à l'exception des barrages de classe « E. »</p> <p>Ce plan décrit les mesures que le propriétaire prendra pour gérer de façon sécuritaire les eaux en période de crue.</p> <p>Il comprend, entre autres, les mesures qui seront prises par le propriétaire lorsque des personnes ou des biens peuvent être affectés par les eaux évacuées par son barrage ainsi que la description de sa stratégie de communication des risques aux personnes visées et aux autorités responsables de la sécurité civile.</p> <p>Ce plan doit être maintenu à jour et transmis à la municipalité locale où est situé le barrage.</p> <p>Ce plan est requis avant la mise en exploitation du barrage. Pour un barrage existant à l'entrée en vigueur de la Loi, le plan de gestion est requis à l'échéance prévue pour la première évaluation de sa sécurité.</p>
Plan de mesures d'urgence	Art. 36 à 41 Art. 39 et 40	Art. 19	<p>Un plan de mesures d'urgence doit être élaboré pour chaque barrage dont le niveau des conséquences est considéré « moyen », « important » ou « très important ».</p> <p>Ce plan vise à établir les mesures qui seront prises en cas de rupture réelle ou imminente du barrage afin de protéger les personnes et les biens localisés en amont et en aval du barrage ou d'en atténuer les effets. Il comprend, entre autres, la description du territoire inondé, les mesures de prévention et d'intervention prévues de même que les cartes d'inondation.</p> <p>Ce plan doit être maintenu à jour et transmis à la municipalité locale où est situé le barrage.</p> <p>Ce plan est requis avant la mise en exploitation du barrage. Pour un barrage existant à l'entrée en vigueur de la Loi, un plan préliminaire est requis un an après l'entrée en vigueur de la Loi et un plan définitif, à la première échéance prévue pour l'évaluation de sa sécurité.</p>
Surveillance du barrage	Art. 42 à 45	Art. 20	<p>Chaque barrage doit faire l'objet d'une surveillance périodique. Le projet de règlement distingue trois types d'activité de surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>visite de reconnaissance</u> (observation visuelle destinée à détecter les anomalies les plus facilement perceptibles) : fréquence variant de une fois par mois pour un barrage de classe « A » à une fois l'an pour un barrage de classe « E ». Si le barrage est de classe « A » ou « B », cette visite doit être faite sous la supervision d'un technicien en génie civil ou d'un ingénieur. ▪ <u>inspection régulière</u> (examen sommaire du barrage et de ses principales composantes) : fréquence variant de quatre fois l'an pour un barrage de classe « A » à une fois l'an pour un barrage de classe « D ». Aucune inspection régulière n'est prescrite pour les barrages de classe « E ». Si le barrage est de classe « A » ou « B », cette inspection doit être faite par un technicien en génie civil sous la supervision d'un ingénieur. S'il est de classe « C » ou « D », cette inspection peut être faite soit par un technicien en génie civil, soit par une personne ayant une bonne connaissance du barrage sous la supervision d'un technicien en génie civil ou d'un ingénieur. ▪ <u>inspection statutaire</u> (examen détaillé de chacune des composantes du barrage) : fréquence variant de une fois l'an pour un barrage de classe « A » à une fois aux cinq ans pour les barrages de classes « D » et « E ». Cette inspection doit être faite par un ingénieur. <p>Cette obligation s'applique à tous les barrages à forte contenance dès l'entrée en vigueur de la Loi.</p>
Entretien		Art. 20	<p>Obligation générale d'entretenir le barrage de façon régulière et de le maintenir en bon état. Les appareils et dispositifs, s'ils contribuent à la sécurité du barrage, doivent être entretenus suivant les règles de l'art et les instructions du manufacturier.</p> <p>Cette obligation s'applique à tous les barrages à forte contenance dès l'entrée en vigueur de la Loi.</p>

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES (2000, chapitre 9)

BARRAGES À FORTE CONTENANCE : RÉSUMÉ DES PRINCIPALES MESURES PRÉVUES

NB : ce texte est un exposé sommaire des principales mesures prévues au projet de règlement. Le texte publié à la Gazette officielle du Québec constitue la seule version officielle.

	Références		Résumé des mesures proposées
	Règlement	Loi	
Registre du barrage	Art. 46 et 47	Art. 21	Le propriétaire doit constituer et maintenir à jour un registre du barrage dans lequel sont consignés les interventions dont il est l'objet (entretien, inspections, etc.) ainsi que les événements importants s'y rapportant, comme les crues ou les séismes. Cette obligation s'applique à tous les barrages à forte contenance dès l'entrée en vigueur de la Loi.
Évaluation de la sécurité	Art. 48 à 52 Art. 74 à 76	Art. 16 et 17	Chaque barrage doit périodiquement faire l'objet d'une évaluation de sa sécurité. Cette évaluation consiste en une revue complète du barrage et de chacune de ses composantes ainsi que de son évolution depuis sa conception. Elle vise, entre autres, à : <ul style="list-style-type: none"> • vérifier l'état du barrage ainsi que l'efficacité des mesures d'entretien et de surveillance dont il a été l'objet; • vérifier sa conformité aux normes de sécurité; • déterminer les travaux correcteurs requis. <p>Cette évaluation doit être faite au plus tard dix ans après la mise en exploitation du barrage et mise à jour aux dix ans. Pour les barrages existant à l'entrée en vigueur de la Loi, la première évaluation devra être faite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 ans après l'entrée en vigueur de la Loi pour les barrages dont le niveau des conséquences est « très important » ou « important »; • 5 ans après l'entrée en vigueur de la Loi pour les barrages dont le niveau des conséquences est « moyen »; • 7 ans après l'entrée en vigueur de la Loi pour les barrages dont le niveau des conséquences est « faible »; • 9 ans après l'entrée en vigueur de la Loi pour les barrages dont le niveau des conséquences est « minimal ». <p>Les propriétaires de barrages existants dont l'état est bon et la fiabilité des appareils d'évacuation adéquate, disposeront d'une année additionnelle pour faire cette évaluation.</p>
Programme de sécurité	Art. 53 et 54 Art. 55	Art. 23 à 27	La Loi prévoit que les propriétaires qui ont élaboré et mis en place leur propre programme de sécurité puissent, dans certains cas, continuer à le suivre en lieu et place de certaines exigences réglementaires. Conditions d'admissibilité : <ul style="list-style-type: none"> - le propriétaire doit être propriétaire d'au moins dix barrages; - le programme doit avoir été appliqué pendant au moins cinq ans sous la responsabilité de personnes qualifiées; - le programme s'applique à tous les barrages du propriétaire; - le programme comporte des dispositions relatives au plan de gestion, aux mesures d'urgence, à la surveillance, à l'évaluation de la sécurité, à l'entretien, au registre et aux personnes chargées de son application. <p>Le projet de règlement prévoit que le programme de sécurité pourra être substitué à certaines exigences, entre autres, quant à la fréquence de réalisation de l'évaluation de la sécurité, du plan de gestion et du plan de mesures d'urgence ainsi qu'à la nature, à la fréquence et au contenu des activités de surveillance.</p>
Droits pour le traitement des demandes d'autorisation	Art. 61 Art. 62 Art. 63 Art. 64 Art. 65	Art. 36, 4 ^o	Autorisation de construction ou de modification de structure : selon le coût des travaux (minimum 1 000 \$); Autorisation de changement d'utilisation ou de cessation d'exploitation : 200 \$; Autorisation de démolition : classe « A » : 1000\$, classe « B » : 500 \$, classe « C », « D » ou « E » : 250 \$; Approbation des correctifs à la suite de l'évaluation de la sécurité : classe « A » : 4000\$, classe « B » : 2500 \$, classe « C », « D » ou « E » : 1000 \$; Approbation d'un programme de sécurité : 10 000 \$
Droits annuels	Art. 66	Art. 36, 5 ^o	Barrages de classe « A » ou « B » : 850 \$; Barrages de classe « C » ou « D » : 175 \$; Barrages de classe « E » : 100 \$.

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES

BARRAGES À FAIBLE CONTENANCE : RÉSUMÉ DES PRINCIPALES MESURES PRÉVUES

NB : ce texte est un exposé sommaire des principales mesures prévues au projet de règlement. Le texte publié à la Gazette officielle du Québec constitue la seule version officielle.

	Références		Résumé des mesures proposées
	Règlement	Loi	
Déclaration	Art. 69 et 70	Art. 29	Dès l'entrée en vigueur de la Loi, le propriétaire d'un barrage à faible contenance devra aviser (déclaration) le ministre de l'Environnement de son intention de construire, modifier la structure ou démolir un barrage. Cette déclaration doit être transmise en même temps que la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> ou de l'avis exigé en vertu de cette loi si le projet est soumis à l'évaluation environnementale. La déclaration comprend, entre autres, la description du projet et est accompagnée des plans et devis préparés par un ingénieur, sauf dans les cas de démolition.

DAM SAFETY REGULATION TO CARRY OUT THE PROVISIONS OF THE DAM SAFETY ACT (2000, c. 9)

HIGH-CAPACITY DAMS: SUMMARY OF MAIN PROVISIONS

Note: This table outlines the main provisions proposed in the Draft Regulation. The Regulation published in the Gazette officielle du Québec is the only official text.

	Reference		Summary of main provisions
	Regulation	Act	
Existing dam	Sec. 4	Sec. 37	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dam completely constructed by the date of coming into force of the Act; ▪ Dam under construction by the date of coming into force of the Act; ▪ Dam construction project for which the developer had, on the date of coming into force of the Act, the required approval under the Watercourses Act (R.S.Q., c. R-13).
Authorization	Sec. 56 to 60	Sec. 5 to 9 Sec. 10	<p>By the date of coming into force of the Act, the construction, the structural alteration, a change in use likely to affect dam safety, the removal and the permanent or temporary stopping of the operation of a dam shall be authorized by the Minister</p> <p>The plans and specifications for the project, prepared by an engineer, must be submitted with the applications for those authorizations. A certification that the work has been carried out in conformity with the plans and specifications and any conditions of authorization shall also be submitted to the Minister upon completion of the work.</p>
Classification	Sec. 10 to 16 Sec. 11 Sec. 12	Sec. 14	<p>Every dam is classified on the basis of its vulnerability and the consequences of its failure. There are five classes: A, B, C, D and E. Class A dams are usually larger dams with higher failure consequences.</p> <p>Only the dams in the Very Low Consequence category can be a Class E dam.</p> <p>A dam owner may request a review of the classification of the dam if a report or a study made under the responsibility of an engineer is submitted with the request.</p>
Failure consequence category	Sec. 17 à 20	Sec. 14	<p>On a preliminary basis, the Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) assigns each dam a consequence category based on the characteristics of the area that would be affected by the dam failure. Five consequence categories are proposed in the Draft Regulation: Very Low, Low, Moderate, High and Very High. A final category is assigned or revised when the dam safety review, under section 16 of the Act, is sent to the Minister.</p> <p>The majority of dam owners have already received from the CEHQ the consequence category and the class assigned to their dam.</p>
Minimum safety standards	Sec. 21 and 22 Sec. 23 Sec. 24 Sec. 26 Sec. 28 to 30 Sec. 72	Sec. 15	<p>Floods: - the characteristics of a dam must ensure resistance to no less than the safety check flood corresponding to its failure consequence category:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Very Low or Low Consequence Category: → Safety check flood = 1 : 100 years; ▪ Moderate Consequence Category: → Safety check flood = 1 : 1000 years; ▪ High Consequence Category: → Safety check flood = 1 : 10 000 years ou ½ PMF; ▪ Very High Consequence Category: → Safety check flood = Probable maximum flood (PMF). <ul style="list-style-type: none"> - for a dam of which at least 50% of the inflow is controlled by one or more upstream dams, the safety check flood shall take into account the discharge capacity of the upstream dam; - the safety check flood may be less for a given dam if a dam failure during such a flood does not affect the natural waterflow; - the safety freeboard for a Very Low or Low consequence category erodible dam such as an earthfill dam must be 1.0 metre. It must be 1.5 metre if the consequence category is Moderate, High or Very High. The safety check flood for existing dams must be at least 1.0 metre; a lower freeboard may be accepted under certain circumstances. <p>Earthquakes: dams must be designed to remain stable during the earthquake loading to which it may be subjected in the zone in which it is located. A map of the seismic zones is appended to the draft regulation. It includes the seismic factors to be applied in the assessment of the dam stability in earthquake conditions. This standard does not apply to dams in the Very Low Consequence category nor to dams in the Low Consequence category located in seismic zone 1, 2 or 3.</p> <p>Those safety standards must be applied to new dams from the date of coming into force of the Act. For existing dams, they must be applied following the dam safety review or when a structural alteration requiring an authorization is performed if that alteration occurs before the first safety review.</p>

DAM SAFETY REGULATION TO CARRY OUT THE PROVISIONS OF THE *DAM SAFETY ACT* (2000, c. 9)

HIGH-CAPACITY DAMS: SUMMARY OF MAIN PROVISIONS

Note: This table outlines the main provisions proposed in the Draft Regulation. The Regulation published in the Gazette officielle du Québec is the only official text.

	Reference		Summary of main provisions
	Regulation	Act	
Impounded water management plan	Sec. 31 and 35 Sec. 32 to 34 Sec. 73	Sec. 19	<p>An impounded water management plan must be drawn up by an engineer for every dam except class E dams.</p> <p>This plan shall describe all the procedures to be followed by the owner for the safe management of the impounded water during flood periods.</p> <p>It must include, among other things, the procedures that will be taken by the owner when lives or property may be affected by discharged water, a description of the communication strategy for providing information on potential hazards to the people affected and to the authorities responsible for public safety.</p> <p>This plan must be kept up to date and forwarded to the local municipality in which the dam is located.</p> <p>This plan must be drawn up before the commissioning of a dam or, for existing dams, at the date the first dam safety review shall be conducted.</p>
Emergency action plan	Sec. 36 to 41 Sec. 39 and 40	Sec. 19	<p>An emergency action plan is required for every Moderate, High and Very High consequence category dam.</p> <p>This plan sets out the procedures to be followed for the protection of life and property upstream or downstream of the dam in the event of a dam failure in progress or imminent. It must include, among other things, a general description of the area that would be inundated, a description of prevention measures, the emergency response and inundation maps.</p> <p>This plan must be kept up to date and forwarded to the local municipality in which the dam is located.</p> <p>This plan must be drawn up before the commissioning of a dam. For existing dams, a preliminary plan must be prepared within 1 year of the coming into force of the Act and a final plan prepared at the date the first dam safety review shall be conducted.</p>
Monitoring	Sec. 42 to 45	Sec. 20	<p>Every dam must be monitored. Three types of monitoring activities are fixed in the draft regulation:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Site inspections</u> (visual observations to detect and monitor the more apparent deficiencies): frequency varies from once a month for Class A dams to once a year for Class E dams. Site inspections of Class A and Class B dams shall be carried out under the supervision of a civil-engineering technician or an engineer. ▪ <u>Regular inspections</u> (general inspection of the dams and its main components): frequency varies from 4 times a year for a Class A dam to once a year for a Class D dam. No regular inspection is required for Class E dams. Regular inspections of Class A and Class B dams shall be carried out by a civil-engineering technician under the supervision of an engineer. Regular inspections of Class C and Class D dams shall be carried out by a civil-engineering technician or by a person familiar with the dam under the supervision of a civil-engineering technician or an engineer. ▪ <u>Formal inspections</u> (comprehensive inspection to determine the condition of each component of the dam): frequency varies from once a year for Class A dams to once every five years for Class D and Class E dams. This inspection must be carried out by an engineer. <p>This provision applies to every dam from the date of the coming into force of the Act.</p>
Maintenance		Sec. 20	<p>Every dam must be maintained in good repair on a regular basis. The apparatus and devices with which the dam is equipped must, if they contribute to ensuring the safety of the dam, be maintained in accordance with good practice and the manufacturer's instructions.</p> <p>This provision applies to every dam from the date of the coming into force of the Act.</p>
Dam register (Logbook)	Sec. 46 and 47	Sec. 21	<p>Every dam owner shall establish and maintain a logbook in which activities (such as maintenance and inspections) and important events relating to dam safety (such as floods and earthquakes) are recorded.</p> <p>This provision applies to every dam from the date of the coming into force of the Act.</p>

DAM SAFETY REGULATION TO CARRY OUT THE PROVISIONS OF THE *DAM SAFETY ACT* (2000, c. 9)

HIGH-CAPACITY DAMS: SUMMARY OF MAIN PROVISIONS

Note: This table outlines the main provisions proposed in the Draft Regulation. The Regulation published in the Gazette officielle du Québec is the only official text.

	Reference		Summary of main provisions
	Regulation	Act	
Dam safety review	Sec. 48 to 52 Sec. 74 to 76	Sec. 16 and 17	<p>At regular intervals, every dam must undergo a safety review by an engineer. This review shall consist in a comprehensive evaluation of every component of the dam and an analysis of its behaviour since its design. The safety review includes, among other things:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ the examination of the dam condition and the analysis of the effectiveness of the maintenance and monitoring carried out; ▪ the structural and functional safety of the dam, in particular with respect with the minimum safety standards; ▪ the remedial measures required. <p>The safety review must be conducted no later than 10 years after the commissioning of the dam and updated at least every 10 years. The first safety evaluation for existing dams shall be conducted within the time limit indicated below:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 years after the coming into force of the Act for High and Very High Consequence dams; ▪ 5 years after the coming into force of the Act for Moderate Consequence dams; ▪ 7 years after the coming into force of the Act for Low Consequence dams; ▪ 9 years after the coming into force of the Act for Very Low Consequence dams. <p>If the condition of an existing dam is good and the reliability of its discharge facilities rated satisfactory, the owner may add 1 year to the time limit indicated above.</p>
Safety program	Sec. 53 and 54 Sec. 55	Sec. 23 to 27	<p>Dam owners who developed and implemented their own safety program may submit that program to the Minister. If approved, it will replace some safety standards.</p> <p>Admissibility criteria:</p> <ul style="list-style-type: none"> - the owner owns at least 10 dams; - the program has been in effect, under the responsibility of qualified persons, for at least 5 years; - the program covers all the dams belonging to the owner; - the program includes provisions relating to impounded water management, emergency preparedness, monitoring, dam safety review, maintenance, logbook and persons in charge of its implementation. <p>The safety program approved by the Minister exempts the owner from the provisions of the safety regulations relating to frequency of dam safety reviews, impounded water management plan, emergency action plan and to the frequency, type and content of inspections.</p>
Processing fees	Sec. 61 Sec. 62 Sec. 63 Sec. 64 Sec. 65	Sec. 36, 4 ^o	<p>Authorization relating to the construction or structural alteration of a dam: depending of the cost of the work requiring authorization (minimum \$1000);</p> <p>Authorization for a change in use or a stopping of the operation of a dam: \$200;</p> <p>Authorization for removal of a dam: Class A dams: \$1000, Class B dams: \$500, Class C, D or E dams: \$250;</p> <p>Approval of remedial measures following a safety review: Class A dams: \$4000, Class B dams: \$2500, Class C, D or E dams: \$1000;</p> <p>Approval of a safety program: \$10 000.</p>
Annual fee	Sec. 66	Sec. 36, 5 ^o	<p>Class A and B dams: \$850;</p> <p>Class C and D dams: \$175;</p> <p>Class E dams: \$100.</p>

DAM SAFETY REGULATION TO CARRY OUT THE PROVISIONS OF THE *DAM SAFETY ACT* (2000, c. 9)

HIGH-CAPACITY DAMS: SUMMARY OF MAIN PROVISIONS

Note: This table outlines the main provisions proposed in the Draft Regulation. The Regulation published in the Gazette officielle du Québec is the only official text.

	Reference		Summary of main provisions
	Regulation	Act	
Declaration	Sec. 69 and 70	Sec. 29	<p>By the date of coming into force of the Act, a declaration must be filed with the Minister of the Environment by the promoter or owner of every low-capacity dam for the construction, structural alteration and removal of a dam. This declaration must be filed at the same time as an application for authorization under section 22 of the <i>Environment Quality Act</i> or a notice required under section 31.5 of that Act if the project is subject to environmental assessment.</p> <p>The declaration includes a description of the project. The plans and specification drawn up by an engineer must also be submitted with the declaration, except in the case of the removal of a dam.</p>

Classement CCEK

Titre Loi sur la sécurité des barrages

Type Dossiers Environnementaux

Date D'ouverture 2001

Notes 26 juillet 2001: Règlement relatif à l'application de la Loi sur la sécurité des barrages
Projet de règlement relatif à l'application de la Loi sur la sécurité des barrages à forte
contenance: résumé des principales mesures prévues